

Québec, le 29 septembre 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-128

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 14 septembre 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Lettre envoyée aux commissions scolaires confirmant que, sous certaines conditions, les commissions scolaires pourront acquérir du matériel numérique cette année exceptionnellement selon la mesure 50760.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande.

Il est possible de consulter la règle budgétaire dont la lettre fait l'objet dans le document disponible à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/rb/W_EB-Investissements_RB_1516_1718_20160616_Ed.pdf

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/MC/jr

p. j.

Québec, le 9 septembre 2016

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux
des commissions scolaires,

Par la présente, nous désirons vous informer de la possibilité d'acquérir des ressources éducatives numériques (REN) en 2016-2017. Comme vous le savez, le plan d'action *École 2.0 : la classe branchée* a pris fin le 30 juin 2016.

Étant donné le lancement prochain des travaux sur la stratégie numérique en éducation, il a été décidé d'établir une mesure transitoire en 2016-2017 dans les règles budgétaires d'investissements, soit la mesure 50760 - Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec (45,3 M\$). Celle-ci vise le maintien des actifs informationnels (outils technologiques interactifs, ordinateurs fixes et portables, tablettes numériques et accessoires divers).

Toutefois, afin de permettre aux commissions scolaires de maintenir des ressources éducatives numériques essentielles, il sera possible d'utiliser la règle budgétaire 50760 pour en acquérir auprès d'un regroupement d'achats, le cas échéant.

Les REN acquises devront respecter les dimensions légales, éthiques, pédagogiques et administratives suivantes :

- l'exemption de publicité, de stéréotypes et de préjugés;
- la langue d'enseignement;
- le droit d'auteur;
- l'application du Programme de formation de l'école québécoise;
- le soutien du développement des compétences des élèves, l'enrichissement de leurs connaissances et la différenciation pédagogique;
- le caractère essentiel et incontournable de l'achat.

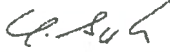
Puisque la règle budgétaire peut être utilisée pour acheter des ressources technologiques et des ressources pédagogiques, la commission scolaire devra coordonner l'utilisation de ces fonds.

... 2

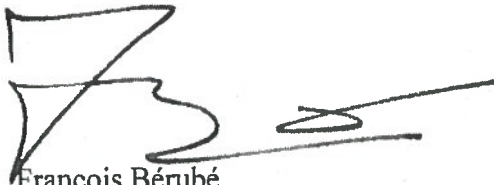
Pour toute question concernant la règle budgétaire, nous vous invitons à communiquer avec M. Dominic Thériault, de la Direction des politiques et des opérations budgétaires.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint à l'éducation
préscolaire et à l'enseignement
primaire et secondaire,


Yves Sylvain

Le sous-ministre adjoint à la
gouvernance interne des ressources et
dirigeant réseau de l'information,


François Bérubé

c. c. M^{me} Anne-Marie Lesage, sous-ministre adjointe aux services aux anglophones,
aux autochtones, à la diversité culturelle et aux relations extérieures
Responsables des ressources informatiques des commissions scolaires
Responsables des ressources financières des commissions scolaires

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).